



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-174 du 4 août 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0154 relative au projet d'extension de l'hôpital Ambroise Paré situé 6 avenue Charles de Gaulle à Boulogne-Billancourt dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 30 juin 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 19 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition de plusieurs bâtiments d'une superficie totale de 13 500 m², en l'extension de l'hôpital Ambroise Paré par la construction de quatre bâtiments d'une superficie totale de 47 961 m² dont deux disposant de parking en infrastructure totalisant 280 places de stationnements ;

Considérant que le projet est un établissement accueillant un public sensible et que son extension est de nature à augmenter le nombre d'usagers exposés à des pollutions ;

- atmosphériques provenant de l'A13 qui côtoie le site ;
- sonores provenant de l'A13 et de la RD2, voies particulièrement fréquentées et bruyantes, figurant respectivement en catégories 1 et 4 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, de nature à exposer les usagers à des niveaux sonores supérieurs à 65 dB Lden ;
- chimiques compte-tenu du fait que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (industrie électrique, dépôts d'hydrocarbures, blanchisseries, traitement de surface...) référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) et d'autres bases de données (ICPE, GUNenv), qu'une étude géotechnique a démontré la présence de remblais en surface des sols, et qu'il est précisé en annexe 7 de la demande d'examen au cas par cas qu'« *il subsiste une incertitude sur la qualité des remblais sur l'ensemble du site* » ;

Considérant que le projet va accroître le trafic sur une zone dont le réseau routier et les dispositifs de stationnements sont déjà saturés qu'il convient d'évaluer les impacts de cette augmentation sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore, que des comptages ont été réalisés pour quantifier l'état actuel du trafic, qu'un plan d'action a été esquissé mais que l'absence d'impact du projet sur les déplacements dans le secteur n'a pas été démontré ;

Considérant que le site est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore compte tenu de sa localisation, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que les travaux se dérouleront en plusieurs phases d'une durée totale de dix ans au sein d'un établissement accueillant du public sensible et dans un secteur urbain dense, qu'ils comprennent des phases de démolitions et de constructions, et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances et impacts sanitaires potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, déblais de déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions dont l'ampleur et la nature ne sont ni précisées ni évaluées dans le dossier (nombre de bâtiments, voiries, parc de stationnement, ...), et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet est situé au sein du site classé du parc Edmond de Rothschild, et qu'à ce titre :

- il s'inscrit dans un schéma d'aménagement global du site,
- il est susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel et paysager du site,
- il convient d'évaluer les effets cumulés des différentes opérations prévues au sein du site classé notamment sur les déplacements et les pollutions associées, le paysage, le climat, la biodiversité, les chantiers ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il convient d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'extension de l'hôpital Ambroise Paré situé 6 avenue Charles de Gaulle à Boulogne-Billancourt dans le département des Hauts-de-Seine nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet sur le patrimoine architectural, paysager et culturel du site ;
- l'analyse des impacts sanitaire (bruit, pollutions atmosphériques, pollution des sols) du projet sur les usagers du site ;
- la justification du périmètre projet retenu, l'évaluation des impacts cumulés de l'aménagement global du parc Edmond de Rothschild au sein duquel s'implante le projet, et le cas échéant les impacts sur le site de l'actuel hôpital Raymond-Poincaré de Garches ;
- la gestion des impacts liés aux travaux au sein d'un établissement sensible et d'un site classé.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).